



**Convention pour l'accès au Système d'Information
Géographique (S.I.G.) *INFOGEO 28***

Partie bénéficiaire : commune de

Modele de convention

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : DETAILS DU SERVICE PROPOSE EN MATIERE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	3
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	4
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PRATIQUES	5
ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 11 : LITIGES	6
ARTICLE 12 : ANNEXES	
– annexe 1 : Situation de la collectivité en matière de numérisation cadastrale labellisée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).	8
– annexe 2 : Récapitulatif des données hébergées sur la plateforme <i>Infogéo 28</i> pour la collectivité.	9
– annexe 3 : Numéro de déclarant de la collectivité attribué par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).	10

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES D'EURE-ET-LOIR (SDE 28), établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, Président du SDE 28, agissant au nom et pour le compte du Syndicat conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 11 juin 2011,

ci-après dénommé le "Syndicat"

ET

LA COMMUNE DE représentée par,
Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune conformément à la délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée la "collectivité",

ci-après dénommés ensemble les « parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS

- « Service » : désigne l'ensemble des actions proposées par le Syndicat à la collectivité dans le cadre de la présente convention.
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres partie(s) dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.
- « Données littérales » : données issues du cadastre et relatives aux fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties, des propriétés divisées en lots, des liens entre lots et locaux, des voies et lieux-dits.
- « Données cartographiques » : données issues du cadastre numérisé et labellisé, conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGÉO.
- « SIG » : Sigle désignant un **S**ystème d'**I**nformation **G**éographique. Ceci correspond à un outil informatique permettant d'organiser et présenter des données, ainsi que de produire des plans et des cartes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations à intervenir entre les parties en vue de permettre l'accès de la collectivité au Système d'Information Géographique (SIG) *Infogéo 28* développé par le Syndicat.

ARTICLE 3 : DETAILS DU SERVICE PROPOSE EN MATIERE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Ce service comporte :

- l'utilisation du SIG extranet ci-après dénommé *Infogéo 28* enrichi des données disponibles et diffusables sur le territoire de la collectivité,
- la formation nécessaire à une utilisation optimale de cet outil,
- l'assistance technique indispensable (aide ponctuelle dans l'utilisation quotidienne),
- l'intégration potentielle dans l'outil de couches d'information géographique (exemples : cadastre, documents d'urbanisme, réseaux de distribution d'énergie, d'éclairage public, d'eau potable ...). Cette intégration est rendue possible soit parce que l'exercice de la compétence relative à l'activité concernée aura été transféré au Syndicat, soit parce que les données auront été mises à disposition du Syndicat par la collectivité (sous réserve dans ce cas qu'elles soient dans un format compatible avec l'outil).

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble la "convention", sont formés par la présente convention, ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- a) Dans le cas où le Syndicat ne dispose pas des données cartographiques sous format EDIGÉO (seul format compatible avec la plateforme *Infogéo 28*) et littérales de la collectivité, celle-ci s'engage d'une part à fournir au Syndicat, à la signature de la présente convention, la dernière version de ces données, et d'autre part à transmettre annuellement au Syndicat ces mêmes données mises à jour afin de préserver la cohérence des informations présentes dans la base.
- b) La collectivité n'étant aucunement dépossédée de ses droits et responsabilités s'attachant à la propriété intellectuelle des données qu'elle transmet au Syndicat pour intégration dans *Infogéo 28*, elle s'engage à préciser, en transmettant ses données, les droits d'usage correspondants (par exemple accessibilité à tous ou seulement à elle-même ...), et à faire état clairement de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données dont elle souhaite la publication.
- c) La collectivité n'est d'aucune manière responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- d) Afin d'éviter toute contrainte au moment de devoir procéder à l'intégration de données dans la base *Infogéo 28*, la collectivité s'engage à informer le Syndicat préalablement à toute démarche visant à la constitution des données dont elle envisage l'hébergement.
- e) La collectivité a la responsabilité pleine et entière de l'exactitude et de la mise à jour des données qu'elle transmet au Syndicat.
- f) Les données transmises par la collectivité ne peuvent engager en aucune manière la responsabilité du Syndicat.
- g) La collectivité s'engage à respecter l'intégrité des données consultables sur *Infogéo 28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles et les droits de diffusion.
- h) La collectivité s'engage à préciser clairement les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année).
- i) Les identifiants et mots de passe communiqués par le Syndicat à la collectivité sont dédiés à son usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité du représentant de cette dernière.
- j) La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via *Infogéo 28* ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, la collectivité s'engage à ne pas les utiliser pour ou dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages. Ainsi, l'accès à *Infogéo 28* n'exempte pas la collectivité de ses obligations en matière de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

- a) Le Syndicat s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration à *Infogéo 28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.
- b) Le Syndicat n'est d'aucune manière responsable des données dont il n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- c) Le Syndicat s'engage à mettre à disposition de la collectivité les données qui lui auront été transmises dans les délais les plus brefs, ainsi qu'à en assurer l'hébergement.
- d) Le Syndicat s'engage à fournir un accès sécurisé pour la consultation des informations via *Infogéo 28*.
- e) Le Syndicat s'engage à fournir le service à la collectivité du lundi au vendredi, dans les horaires suivants : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30. *Infogéo 28* reste cependant utilisable 24h/24h et 7jours/7jours, sans assistance.
- f) Le Syndicat s'engage à prévenir la collectivité de toute interruption de consultation d'*Infogéo 28* indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance.
- g) Le Syndicat s'engage à rétablir toute interruption d'utilisation d'*Infogéo 28* dans les plus brefs délais, mais ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre du Syndicat (défaillance de la connexion internet, intempéries, incendies ...).

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans y compris l'année de signature, et est ensuite renouvelable par reconduction expresse par période de trois ans. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PRATIQUES

Le Syndicat désigne comme correspondant le personnel du service géomatique.

Les parties reconnaissent que la présente convention, qui incorpore les annexes jointes et d'éventuels avenants, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Les coûts d'adhésion, d'hébergement, de mise à jour et d'intégration des données au service *Infogéo 28* sont fixés chaque année par le comité du Syndicat.

S'agissant de données que la collectivité souhaite voir hébergées sur la plateforme *Infogéo 28* tout en continuant d'en exercer la compétence, l'attention de la collectivité est appelée sur le fait qu'elle demeure alors en charge de financer le coût de leur recensement, de leur mise à jour éventuelle et de leur intégration à la base.

La collectivité se libère des sommes dues auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Chartres Municipale, suite à l'émission par le Syndicat du / des titre(s) de recette correspondant(s).

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00284	C2800000000	68

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions prévues à la présente convention peuvent être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La convention comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de la collectivité en matière de numérisation cadastrale labellisée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
- annexe 2 : Récapitulatif des données hébergées sur la plateforme *Infogéo 28* pour la collectivité.
- annexe 3 : Numéro de déclarant de la collectivité attribué par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,
dont un pour chacune des parties.**

à LUCE
le

à

Pour le Syndicat,

LE PRESIDENT

Xavier NICOLAS

Pour la collectivité,

LE MAIRE

.....

Annexe 1

**SITUATION DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE NUMERISATION CADASTRALE
LABELISEE PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Commune concernée :.....

La numérisation du territoire de la collectivité relève :

- de la convention conclue entre le Syndicat Départemental d'Energie d'Eure-et-Loir et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 2 septembre 2010,
- d'une autre convention conclue avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),



Rappel important dans ce dernier cas :

Afin de permettre l'accès aux données et de préserver la cohérence des informations présentes dans la base, la collectivité se doit :

- de fournir au Syndicat, à la signature de la présente convention, la dernière version de ses données cartographiques sous format EDIGÉO (seul format compatible avec la plateforme *Infogéo 28*) et de ses données littérales,
- de transmettre annuellement au Syndicat ces mêmes données mises à jour.

Annexe 2

Commune concernée :

**RECAPITULATIF DES DONNEES HEBERGEES
SUR LA PLATEFORME INFOGEO 28 POUR LA COLLECTIVITE**

TYPE DE DONNEE (ou couche)	Compétence transférée au Syndicat	Hébergement dans <i>Infogéo 28</i>		OBSERVATIONS
		OUI	NON	
CADASTRE (données cartographiques)				
CADASTRE (coordonnées propriétaires)				
CADASTRE (données littérales)				
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE				
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ				
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC				Recensement partiel des installations*
				Recensement détaillé des installations**
RESEAU D'EAU POTABLE				
RESEAU D'ASSAINISSEMENT				
PLAN LOCAL D'URBANISME				

*Le recensement partiel des installations d'éclairage public se limite à renseigner la collectivité sur le positionnement des points lumineux, leur type (candélabre, console ...), les sources lumineuses mises en œuvre (vapeur de mercure, sodium ...), et sur le positionnement des organes de commande.

**En plus des éléments précités, le recensement détaillé des installations d'éclairage public porte à minima sur le descriptif technique du point lumineux (mât, crosse, lanterne), la puissance des lampes ... Au niveau des armoires, ce recensement porte sur la puissance souscrite, la puissance théorique, la puissance mesurée, les durée d'allumage, le type de commande, le nombre de départs ...

Annexe 3

**DECLARATION AUPRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES
LIBERTES (CNIL)**

Commune concernée :

N° de déclarant à la CNIL :

Modèle de convention